

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.216 du 26 octobre 2012

A. 206.739/XI-19.302

En cause : **VIRONE** Carmelo,
ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 22 octobre 2012 par Carmelo VIRONE qui demande selon la procédure d'extrême urgence la suspension de l'exécution de « la décision du Parquet de la Cour d'appel de Liège, 'ordre d'écrou pour le 05.11.2012' notifié le 17 octobre 2012, sous la référence EX 611/06./2 » :

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 25 octobre à 11 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me P. CRABBE, loco Me B. RENSON, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits utiles à l'examen du recours:

Le requérant, avocat, expose à l'appui de sa demande, qu'il a été condamné par la Cour d'appel de Liège en date du 18 janvier 2008 à une peine de prison de 3 ans avec sursis pour la moitié, mais que cette peine n'a pas été appliquée, sauf la détention préventive du 18 février au 6 juin 2003, un rapport médical estimant la détention dangereuse en raison de la maladie grave dont il souffre.

Le requérant précise que tous les six mois, le Parquet général le faisait convoquer chez le médecin expert docteur BOXHO, et que celui-ci rendait un avis estimant l'incarcération dangereuse. Au mois de septembre dernier, le requérant a à nouveau été convoqué chez le docteur BOXHO qui a rendu un avis déconseillant l'incarcération.

Le requérant expose ensuite que nonobstant cet avis, le Procureur général près la Cour d'appel de Liège a fait délivrer le 9 octobre 2012 l'ordre d'écrou qui fait l'objet du recours et qui prie le chef de corps de la police locale à Seraing d'informer le requérant qu'il doit se constituer prisonnier à la prison de Lantin le 5 novembre entre 10 et 15 heures, pour y subir sa peine. Le requérant a signé pour réception le 17 octobre.

La compétence du Conseil d'Etat :

Considérant que la partie adverse soulève à l'audience une fin de non-recevoir, déduite de ce que le Conseil d'Etat serait sans juridiction pour connaître d'un recours dirigé contre un ordre d'écrou.

Considérant que dans sa demande de suspension, le requérant écrit ce qui suit au sujet de la compétence du Conseil d'Etat : « Attendu que la décision prise par la partie adverse est manifestement une décision administrative, et ne peut s'interpréter comme une simple mesure d'exécution.

Attendu en effet que le jugement source de la décision, condamne à une peine de 3 ans avec sursis pour moitié.

Attendu que l'exécution de la peine est laissée à la discrétion du parquet, autorité administrative. Qu'en effet, le parquet (ici le parquet général), ne se contente pas d'exécuter le jugement, mais apprécie l'opportunité et les conditions d'exécution. En l'espèce, le parquet a estimé ne pouvoir exécuter la décision pendant près de cinq ans, en

raison de circonstances médicales. Qu'il s'agit incontestablement d'une décision administrative. »;

Considérant que la délivrance d'un ordre d'écrou touche directement à l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée par les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire; que contrairement à ce que soutient le requérant, lorsqu'il exécute une condamnation le Procureur général n'agit pas en tant qu'autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, mais collabore à l'exécution des jugements et arrêts répressifs; qu'en l'espèce, un lien direct existe entre la peine d'emprisonnement à laquelle le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Liège en 2008 et l'ordre d'écrou qui lui enjoint de se présenter à la prison de Lantin pour y subir sa condamnation;

Considérant que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du recours; que la fin de non-recevoir soulevée par la partie adverse doit être accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le vingt-six octobre deux mille douze, par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT